

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 28 octobre 2016. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 15. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt des procès-verbaux des réunions des 23 septembre et 21 octobre 2016. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1e Commission : n°210/16, 211/16, 212/16, 213/16 -----
2e Commission : n°162/16, 205/16, 216/16, 217/16 -----
3e Commission : n°157/16, 201/16, 208/16 -----
4e Commission : n°193/16, 199/16, 203/16, 207/16, 209/16 -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1e Commission : -----
Affaire 210/16 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016. -----
Affaire 211/16 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016. -----
Affaire 212/16 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016 -
Autorisation d'emprunts. -----
Affaire 213/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions sur base de l'article
budgétaire " Soutien d'évènements participants à la promotion de l'institution provinciale". ---
2e Commission : -----
Affaire 162/16 : Etablissement de trois conventions liant la Province de Namur aux ASBL
« Canal Zoom », « Canal C », « MAtélé », relatives à l'octroi d'un subside de fonctionnement
de 30.000 €. -----
Affaire 205/16 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 17/11/2016 - Ordre du
jour - Approbation. -----
Affaire 216/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire 217/16 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Report
de l'Assemblée générale du 10 octobre 2016 au 15 novembre 2016 - Ordre du jour -
Approbation. -----
3e Commission : -----
Affaire 157/16 : Octroi d'une allocation de fin d'année 2016 aux membres du personnel. ----
Affaire 201/16 : HEPN - Motion relative à la non-reconnaissance du Bachelier en
Psychomotricité comme profession paramédicale - Approbation. -----
Affaire 208/16 : Règlement et procédures d'intervention relatifs à l'alcool et autres drogues au
travail. -----
4^{ème} Commission : -----
Affaire 193/16 : Mesures destinées à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le
dumping social. -----
Affaire 199/16 : INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics - Représentation
provinciale aux Assemblées Générales - Remplacement de Madame Maryse ROBERT-
DECLERCQ. -----
Affaire 203/16 : Service de la Culture-Centre de documentation en arts - Donation par André
Clip, d'un Fonds d'archives consacré à l'art contemporain-pacte adjoint. -----

Affaire 207/16 : Intercommunale "BEP - CREMATORIUM" : Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----
Affaire 209/16 : CHEVETOGNE - Renforcement de la digue du troisième étang et création d'un sentier PMR - CE2016/4 - CSC - Estimation : 144.994,30 euros TVAC. -----

Mme la Commissaire d'Arrondissement, Marie MUSELLE et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 23 septembre et 21 octobre 2016 ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.-----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY.-----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX-----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : René LADOUCE (MR), Geneviève LAZARON (CDH), Denis LISELELE (PS). ---

M. le Président indique que l'avis de la Cour des Comptes concernant les deuxième et troisième modifications budgétaires de l'exercice 2016 se trouve sur les bancs des Conseillers provinciaux. MM. NOTTE et BALON-PERIN interviennent successivement, M. le Directeur Général clôture la discussion.-----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. Etienne CLEDA, Conseiller provincial du groupe ECOLO pose une question orale concernant « le soutien de la Province aux initiatives Mobilisud et Mobilesem ». Mme ABSIL et M. CLEDA interviennent successivement. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 9 H 30 et de Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) à 9 H 35. -----

M. Yves DEPAS, Conseiller provincial du groupe PS pose une question orale concernant « l'article paru dans le journal « L'Avenir » du 20 octobre 2016 et intitulé « des dames de ménage balayées ». Mme ABSIL, MM. DEPAS et NOTTE interviennent successivement. ----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

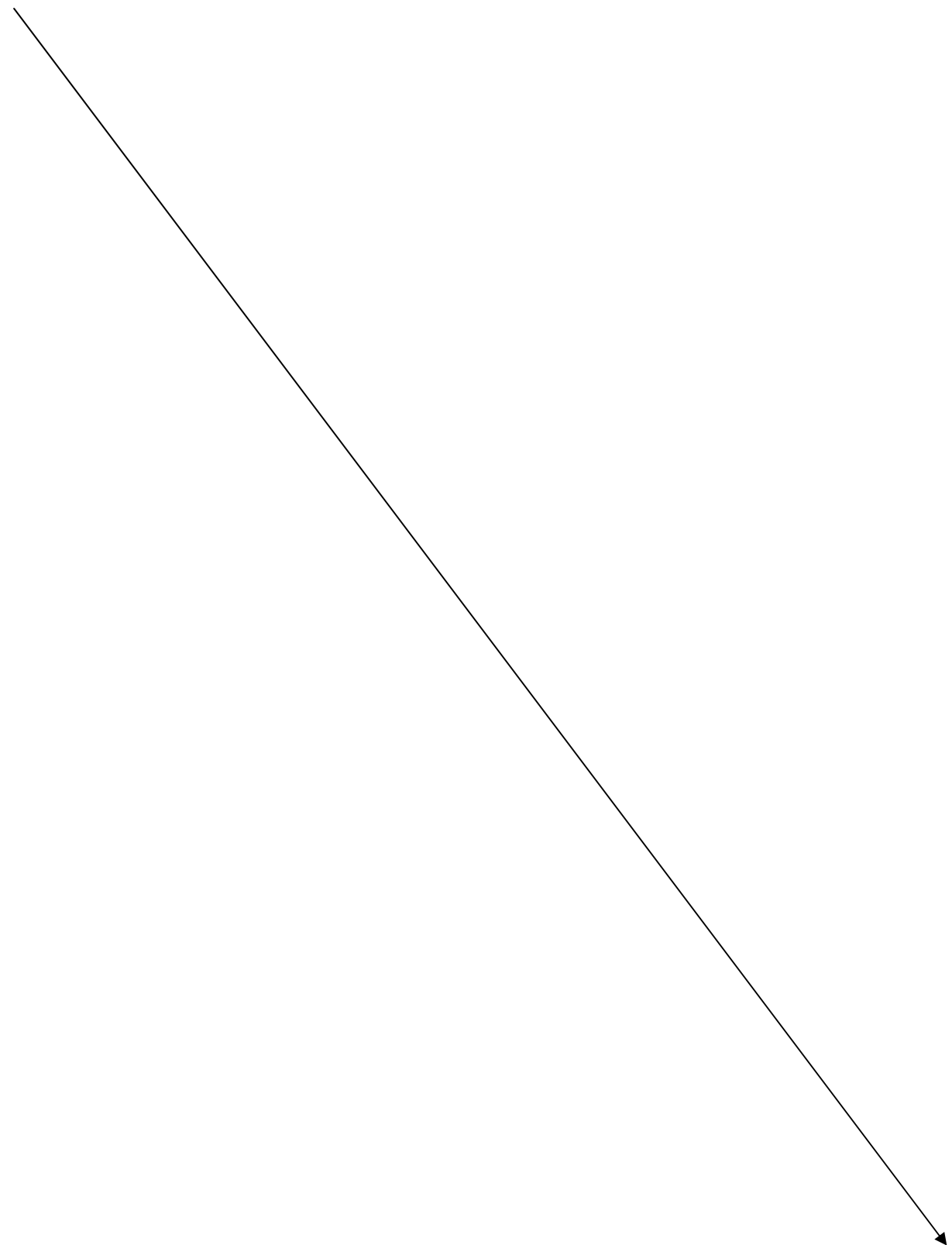
Affaire n°210/16 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016. -----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE, VAN ESPEN, BALON-PERIN, FONTAINE, VAN ESPEN et FONTAINE
interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----



cRue du Collège, 33
5000 Namur

Service du Budget

Votre correspondante : Brigitte LACREMANS

Tél. : 081/77.53.01

<http://www.province.namur.be>

MB 2/2016
Avis du Directeur financier
Affaire n° 210/16

J'ai bien pris connaissance du contenu du second tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016 dont les résultats sont les suivants :

	Résultats MB1/16	MB2/2016	Résultats après MB2/2016
BUDGET ORDINAIRE			
Bonif (tableau de tête)	3.554.230,00 €	- 1.580.712,00 €	1.973.518,00 €
Exercice Propre	24.882,00 €	- €	24.882,00 €
Exercices Antérieurs	- 962.144,00 €	253.688,00 €	- 708.456,00 €
Prélèvements	- 1.854.089,00 €	648.000,00 €	- 1.206.089,00 €
TOTAL	762.879,00 €	679.024,00 €	83.855,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Bonif (tableau de tête)	8.156.374,00 €	- 8.137.625,00 €	18.749,00 €
Exercice Propre	- 5.852.414,00 €	- €	- 5.852.414,00 €
Exercices Antérieurs	- 62.720,00 €	8.930.913,00 €	8.868.193,00 €
Prélèvements	1.934.071,00 €	- 345.000,00 €	1.589.071,00 €
TOTAL	4.175.311,00 €	448.288,00 €	4.623.599,00 €

La MB2 intègre le résultat connu du compte budgétaire 2015. Elle fait apparaître une nette diminution de l'exercice général à l'exercice ordinaire. Il y a lieu d'y être attentif.

Le Directeur Financier ffon,



B. Lacreman

Affaire n°211/16 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016. -----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN, NOTTE, BALON-PERIN, VAN ESPEN et BALON-
PERIN interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.
Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----

Rue du Collège, 33
5000 Namur

Service du Budget
Votre correspondante : Brigitte LACREMANS
Tél. : 081/77.53.01
<http://www.province.namur.be>

MB 3/2016
Avis du Directeur financier
Affaire n° 211/16

J'ai bien pris connaissance du contenu du troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016 dont les résultats sont les suivants :

	Résultats MB2/16	MB3/2016	Résultats après MB3/2016
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	1.973.518,00 €	- €	1.973.518,00 €
Exercice Propre	24.882,00 €	271.105,00 €	295.987,00 €
Exercices Antérieurs	- 708.458,00 €	47.112,00 €	- 661.344,00 €
Prélèvements	- 1.206.089,00 €	- 160.911,00 €	- 1.367.000,00 €
TOTAL	83.855,00 €	- 157.306,00 €	241.161,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	18.749,00 €	- €	18.749,00 €
Exercice Propre	- 5.852.414,00 €	- 168.601,00 €	- 6.021.015,00 €
Exercices Antérieurs	8.868.193,00 €	23.485,00 €	8.844.708,00 €
Prélèvements	1.589.071,00 €	180.036,00 €	1.769.107,00 €
TOTAL	4.623.599,00 €	- 12.050,00 €	4.611.549,00 €

Cette modification fait apparaître un léger redressement de l'exercice général au service ordinaire suite principalement à l'amélioration du boni à l'exercice propre. L'effort doit être poursuivi en ce sens.

Le Directeur Financier ffon,



B. Lacreman

Affaire n°212/16 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016 - Autorisation d'emprunts. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. BALON-PERIN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016 ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2016 et joint en annexe ; -----

VU le rapport de la 1^e Commission, en date du 25/10/2016, émettant son avis ; -----

ARRÊTE : -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au troisième tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°213/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions sur base de l'article budgétaire " Soutien d'évènements participants à la promotion de l'institution provinciale". -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. VAN ESPEN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

CONSIDÉRANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl « La Maison des diabétiques » ; -----

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que celle-ci ne rencontre pas les objectifs opérationnels prévus dans le CAP II ; -----

CONSIDÉRANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

L'Asbl Rock about Nam ; -----

L'Asbl KIKK -----

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière ;

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Rock about Nam lui octroyant une subvention de 5000 € est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl KIKK octroyant une subvention de 3.500 € est approuvée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Asbl « La Maison des diabétiques » est refusée au motif que la demande ne rencontre pas les objectifs opérationnels du CAP II. -----

Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----

Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons -----

Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----

Madame B. GROSJEAN, Comptable de la D.A.S.S. -----

Aux demandeurs. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province" ; -----
ET -----

l'ASBL "Rock about Nam" sise Rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 FLAWINNE, représentée par Monsieur P-Y. DERMAGNE, Président, ci-après dénommée "le Bénéficiaire"; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Rock about Nam" en date du 30 juin 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'un subside de 25.000 € pour l'année 2016 a déjà été accordé à l'asbl le 4 février 2016 et qu'elle dispose jusqu'au 31 août 2017 pour le justifier ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Rock about Nam" demande une subvention à titre exceptionnel pour l'ouverture d'une nouvelle antenne de la Rock'S Cool à Walcourt dès septembre 2016 ; --

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à la culture pour tous, la pluralité associative et le soutien aux musiques actuelles ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée à l'asbl "Rock about Nam" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à titre exceptionnel à l'asbl "Rock about Nam" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre de la création d'une nouvelle antenne de la Rock'S Cool à Beauraing dès la rentrée de septembre 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- des factures et/ou feuilles de salaires couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné -----
- des comptes 2016 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues -----
- du bilan et du rapport d'activités 2016 -----
- du budget prévisionnel 2017 -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur : 081/77.67.45 et de communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 septembre 2017 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Président,
Valéry ZUINEN -----	Pierre-Yves DERMAGNE
Le Député-Président, -----	
Jean-Marc VAN ESPEN -----	

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « KIKK » sise rue de l'Evêché 10 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Gilles BAZELAIRE, Directeur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « KIKK », en date du 15 juillet 2016 ; -----

CONSIDERANT que cette association a déjà bénéficié d'un subside de 3.500€ pour l'organisation du « Kikk Festival » qui a eu lieu du 5 au 7 novembre 2015 octroyée par la Province le 4 septembre 2015 et que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 18 août

2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 10.000 € afin d'organiser la 6^{ème} édition du « KIKK Festival » du 3 au 5 novembre 2016 à Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 3.500 € est octroyée à l'asbl « KIKK », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser le « KIKK Festival » du 3 aux 5 novembre 2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ----- ;

- des comptes 2016 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ; -----

- du bilan et du rapport d'activités 2016 ; -----

- du budget prévisionnel 2017 ; -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 Namur, au 081/77 67 45 ou via relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Gilles BAZELAIRE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°162/16 : Etablissement de trois conventions liant la Province de Namur aux ASBL « Canal Zoom », « Canal C », « MATélé », relatives à l'octroi d'un subside de fonctionnement de 30.000 €. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
ATTENDU qu'en 2016, un crédit de 30.000 € a été inscrit à l'article 762040/64000/008 du
budget provincial intitulé « subside dans le cadre de l'aide aux télévisions communautaires » ;
ATTENDU que ce subside est destiné à la poursuite des activités des trois télévisions locales,
à savoir Canal C, Canal Zoom et MATélé ; -----
CONSIDERANT que lesdites associations ont décidé de répartir le subside comme suit : ----
10.000 € pour l'arrondissement de Dinant, soit à MATélé ; -----
4.000 € pour Canal Zoom ; -----
16.000 € pour canal C ; -----
ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que
les obligations à respecter par les parties ; -----
VU la décision du Collège provincial du 06 octobre 2016 marquant son accord sur les termes
des conventions à intervenir entre la Province de Namur et les asbls Canal C, Canal Zoom et
MATélé ; -----
ATTENDU que ces conventions tendent à renforcer la politique sociale et culturelle menée
par la Province de Namur ; -----
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;
VU la proposition du Collège provincial du 06 octobre 2016 ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission, -----
DECIDE, à l'unanimité : -----
Article 1^{er} : D'ADOPTER les conventions liant la Province de Namur aux asbls Canal C,
Canal Zoom et MATélé arrêtant les modalités d'octroi, par la Province de Namur, d'une
subvention de fonctionnement de 30.000 € répartie comme suit : 10.000 € pour
l'arrondissement de Dinant à MATélé, 4.000 € pour Canal Zoom et 16.000 € pour canal C. ----
Article 2 : Les conventions prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil provincial
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique,
de l'Action Sociale et Culturelle. -----
Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -
Madame Brigitte LACREMANS, Directeur des Services Financiers. -----
Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
Au Service de la Comptabilité. -----
Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux SGCL. -----
Aux bénéficiaires. -----
Fait à Namur, le 28 octobre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
l'ASBL "MATélé" ci-après représentée par Dominique GERARD, Président et par Monsieur Philippe HALLOY, Directeur, Rue Joseph WAUTERS 22 à 5580 Jemelle ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU la résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2016 autorisant l'octroi d'une subvention unique de 10.000 € destinée à la poursuite des activités de l'asbl « MATélé » ; ----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er : Une subvention de 10.000 € est octroyée à l'asbl « MATélé ». -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 10.000 € destinée à la poursuite des activités de l'association. -----

Article 3 : La subvention sera liquidée en une fois dès réception de la convention signée par le demandeur. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45. Les contreparties décidées d'un commun accord constituent un avenant à cette convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives consistent en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside ; -----

La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (extrait du grand livre) ; -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur,

Valéry ZUINEN ----- Philippe HALLOY

Le Député-Président, ----- Le Président,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Dominique GERARD

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
l'ASBL "Canal Zoom" ci-après représentée par Jean-Louis LUXEN, Président et par Monsieur Michel CASTAIGNE, Directeur, Passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU la résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2016 autorisant l'octroi d'une subvention unique de 4.000 € destinée à la poursuite des activités de l'asbl « Canal Zoom » ; -
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er : Une subvention de 4.000 € est octroyée à l'asbl Canal Zoom. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 4.000 € destinée à la poursuite des activités de l'association. -----

Article 3 : La subvention sera liquidée en une fois dès réception de la convention signée par le demandeur. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45. Les contreparties décidées d'un commun accord constituent un avenant à cette convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives consistent en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside ; -----

La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (extrait du grand livre) ; -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait en deux exemplaires à Namur, le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur,

Valéry ZUINEN ----- Michel CASTAIGNE

Le Député-Président, ----- Le Président,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Louis LUXEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
l'ASBL « Canal C » ci-après représentée par Madame Sylvie MARIQUE, Présidente et par Monsieur Baudouin LÉNELLE, Directeur général, Rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU la résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2016 autorisant l'octroi d'une subvention unique de 16.000 € destinée à la poursuite des activités de l'asbl « Canal C » ; ----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er : Une subvention de 16.000 € est octroyée à l'asbl Canal C. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 16.000 € destinée à la poursuite des activités de l'association. -----

Article 3 : La subvention sera liquidée en une fois dès réception de la convention signée par le demandeur. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45. Les contreparties décidées d'un commun accord constituent un avenant à cette convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives consistent en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

L'extrait de compte justifiant la bonne réception du subside ; -----

La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (extrait du grand livre) ; -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Baudouin LÉNELLE

Le Député-Président, ----- La Présidente,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Sylvie MARIQUE

Affaire n°205/16 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 17 novembre 2016 -
Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé qui mentionne que les membres de la 2^e Commission ont souhaité obtenir une nouvelle résolution. -----

MM. CHEFFERT, BERTRAND, NOTTE, GENNART, CLEDA, NOTTE, CLEDA et FOURNAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la nouvelle résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la nouvelle résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement son chapitre XII ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'APP-CHR Sambre et Meuse ; --

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----

Assemblée Générale (5) : -----

MR (2) : L. GENNART, A. MAQUILLE -----

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD -----

CDH (1) : E. BERTRAND -----

Conseil d'Administration (5) : -----

MR (2) : L. GENNART, A. MAQUILLE -----

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD -----

CDH (1) : E. BERTRAND -----

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » : -----

VU la lettre du 28 septembre 2016 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale fixée le 17 novembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'à la demande de la 2^e Commission du Conseil provincial réunie ce mercredi 26 octobre 2016 en application de l'article L2212/48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège provincial a été invité à proposer un nouveau projet de résolution ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ; -----

DECIDE : -----

Par... voix pour, ... absentions et ... voix contre ; -----

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 22 septembre 2016. -----

Article 2 : D'approuver le projet de protocole d'accord de fusion entre les structures hospitalières APP CHR Sambre et Meuse et Clinique Saint-Luc de Bouge. -----

Article 3 : Compte tenu de l'évolution future des sites CHR-Sambre et Meuse, de recommander que, lors de l'élaboration des statuts de la future association commune régie par le chapitre XII de la loi sur les CPAS prenant la forme d'une ASBL, les termes : « l'intégration harmonieuse et efficiente des pratiques hospitalières » figurant au 2^{ème} paragraphe du point III.3 dudit projet de protocole soient complétés par les termes « et médico-sociales ». -----

Article 4 : D'approuver le marché relatif à la désignation d'un Réviseur d'entreprise.

Article 5 : De mandater les représentants provinciaux de rapporter cette décision à l'Assemblée générale du 17 novembre 2016. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°216/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- Administration communale de Gembloux ; -----

- Asbl « Namur Art Troc » ; -----

- Asbl « Renc'Art » ; -----

- Asbl « Samaravia » ; -----

- Asbl « Fend'rire » ; -----

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'Administration communale de Gembloux est approuvée. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Namur Art Troc » est approuvée. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Renc'Art » est approuvée.

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Samaravia » est approuvée. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Fend'rire » est approuvée.

Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Au Service du Budget ; -----

Au Service des Engagements. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Ville de Gembloux, Parc d'Epinal à 5030 Gembloux représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2016 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province la Ville de Gembloux en date du 19 juillet 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE le demandeur n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT QUE la Ville de Gembloux sollicite une subvention de 1.500 € pour l'organisation de la 19ème édition du Wally Gat Rock, festival pop-rock faisant la part belle aux groupes de la région, qui a lieu le 23 septembre 2016 à la salle polyvalente « Espace Orneau » à Gembloux ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1er : Une subvention de 500€ est octroyée à la Ville de Gembloux, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au demandeur d'organiser le Wally Gat Rock, festival pop-rock faisant la part belle aux groupes de la région, qui a lieu le 23 septembre 2016 à la salle polyvalente « Espace Orneau » à Gembloux. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. Les contreparties décidées d'un commun accord constituent un avenant à cette convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné ; -----

L'extrait de compte justifiant la réception du subside ; -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Directrice,
Valéry ZUINEN ----- Josiane BALON
Le Député-Président, ----- Le Député-Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Benoît DISPA

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl «Namur Art Troc asbl» située Avenue de la Vecquée 531 à 5020 MALONNE, représentée par Monsieur Gilles LEMERCINIER, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2016 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Namur Art Troc» en date du 08/08/2016 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl «Namur Art Troc» demande une subvention de 9.000 € afin d'organiser un week-end événement consacré à la promotion de l'Art contemporain qui aura lieu les 4, 5 et 6 novembre 2016, rue du Lombard à 5000 Namur dans les locaux de l'Académie des Beaux-Arts de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention cette subvention permettra de rendre l'art contemporain accessible au plus grand nombre : artistes, jeunes, aînés et famille ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl «Namur Art Troc» aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl Namur Art Troc de rendre l'art contemporain accessible au plus grand nombre : artistes, jeunes, aînés et famille lors d'un week-end événement, les 4, 5 et 6 novembre 2016 dans les locaux de l'Académie des Beaux-Arts de Namur. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront les factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2017 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL Namur Art Troc,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Gilles LEMERCINIER

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Renc'Art » sise route de Cortil-Wodon 3 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Aimé KABERGS, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2016 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande d'aides financière et logistique adressée à la Province par Monsieur KABERG, en date du 12 juillet 2016 ; -----

ATTENDU que l'asbl « Renc'Art » a déjà bénéficié d'une subvention de 500€ pour la 15ème exposition d'art différencié – art brut octroyée par la Province le 4 septembre 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 18 août 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite des aides financière et logistique afin d'organiser la 16ème exposition d'Art différencié – Art brut à Namur dans les bâtiments du SPW, Grand Hall - Cap Nord qui a eu lieu du 15 au 22 octobre 2016 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er : Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Renc'Art », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 16ème exposition d'Art différencié – Art brut à Namur dans les bâtiments du SPW, Grand Hall - Cap Nord qui a eu lieu du 15 au 22 octobre 2016 ; -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ;

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Aimé KABERGS
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « Samaravia », sise chaussée Romaine 31 – 5140 Sombreffe, représentée par Monsieur Christian BRIDOUX, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Samaravia », en date du 8 juillet 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de l'asbl ; -----
CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 1.400 € dans le cadre de l'organisation d'une exposition « Les gestes du patrimoine » du 28 octobre au 27 novembre 2016 au Château de Sombreffe ; -----
CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er : Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Samaravia », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser une exposition « Les gestes du patrimoine » du 28 octobre au 27 novembre 2016 au Château de Sombreffe. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Christian BRIDOUX

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Fend'rîre », sise rue de la Fenderie 12 à 5650 Walcourt, représentée par Monsieur

D. NEVE, Trésorier, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Fend'rîre », en date du 24 juillet 2016 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Fend'rîre » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2015 du Festival « Fend'rîre » octroyée par la Province le 30 octobre 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 28 juillet 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 3.000 € afin d'organiser le Festival « Fend'rîre » qui a eu lieu le samedi 1^{er} octobre 2016 ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Fend'rîre », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser le Festival « Fend'rîre » qui a eu lieu le samedi 1^{er} octobre 2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 octobre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Trésorier,
Valéry ZUINEN ----- David NEVE
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°217/16 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS -
Report de l'Assemblée générale du 10 octobre 2016 au 15 novembre 2016 - Ordre du jour -
Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé qui mentionne que les membres de la
2^e Commission ont souhaité obtenir une nouvelle résolution. -----

M. le Président met la nouvelle résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à
l'unanimité, la nouvelle résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son
article L1523-12 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale
de Santé de la Basse-Sambre ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5
septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée Générale (5) : -----

MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----

PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER -----

CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----

Conseil d'Administration (4) : -----

MR(2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----

PS (1) : D. NOTTE -----

CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----

VU la lettre du 10 octobre 2016 adressée par Monsieur Jacques LANGE, Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS informant la Province de Namur du report de la date de l'Assemblée générale du 10 octobre 2016 au 15 novembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'à la demande de la 2^e Commission du Conseil provincial réunie ce mercredi 26 octobre 2016 en application de l'article L2212/48 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège provincial a été invité à proposer un nouveau projet de résolution ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale reportée au 15 novembre 2016 ; -----

DECIDE : -----

Par Voix pour,voix contre etabstention ; -----

Article 1^{er} : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'APP du 17 novembre 2016 et notamment le projet de protocole d'accord de fusion entre les structures hospitalières APP CHR Sambre et Meuse et Clinique Saint-Luc. -----

Article 2 : Compte tenu de l'évolution future des sites CHR-Sambre et Meuse, de recommander que, lors de l'élaboration des statuts de la future association commune régie par le chapitre XII de la loi sur les CPAS prenant la forme d'une ASBL, les termes : « l'intégration harmonieuse et efficiente des pratiques hospitalières » figurant au 2^{ème} paragraphe du point III.3 dudit projet de protocole soient complétés par les termes « et médico-sociales ». -----

Article 3 : D'approuver séance tenante le PV de de l'Assemblée générale du 15 novembre 2016. -----

Article 4 : D'attirer l'attention sur l'erreur technique dans l'ordre du jour transmis par l'AISBS : objet 1 : 3^{ème} « considérant » : que l'actif net apporté par l'AISBS à l'APP correspond précisément à 8/23èmes et non 8/15èmes de l'actif net. -----

Article 5 : De mandater ses représentants provinciaux de rapporter telle quelle sa décision. ----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'AISBS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire n°157/16 : Octroi d'une allocation de fin d'année 2016 aux membres du personnel. ---

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2016, une allocation de fin d'année d'un montant de 600 € bruts aux membres du personnel ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1er août 2016 ; --

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2016 et joint en annexe ; -----

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 23 septembre 2016 ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2016, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.-----

Article 2 : La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1er du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA. -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1er rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 3 : Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre : -----

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; -----

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ; -----

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre 2016 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1er septembre 2014 au 30 juin 2016. -----

Article 4 : § 1er.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ; -----

§ 2 : Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue. -----

Article 5 : § 1er.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ; -----

§ 2 : Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ; -----

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ; -----

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires. -----

Article 6 : Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 600,00 €. -----

Article 7 : L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé. ----

Article 8 : L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2016. -----

Namur le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°201/16 : HEPN - Motion relative à la non-reconnaissance du Bachelier en Psychomotricité comme profession paramédicale - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'en date du 2 juin 2016, le Conseil National des Professions Paramédicales (CNPP) a rendu un avis concernant la pratique de la thérapie psychomotrice confirmant officiellement le refus de reconnaître la profession de psychomotricien comme profession paramédicale ; -----

CONSIDERANT que selon les dispositions légales relatives à l'exercice des professions de soins de santé, nul ne peut exercer une profession paramédicale s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministre compétent ; -----

CONSIDERANT que la psychomotricité n'a jamais été une profession reconnue au sens thérapeutique du terme en Belgique. De même, les psychomotriciens n'ont jamais pu accomplir les prestations techniques et thérapeutiques liées à l'établissement d'un diagnostic ou à l'exécution d'un traitement ; -----

CONSIDERANT que depuis la mise en place du Bachelier en Psychomotricité pourtant autorisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'agrément susmentionné est refusé aux diplômés de ce cursus, qui ne peuvent ainsi accomplir des prestations techniques et thérapeutiques liées à l'établissement d'un diagnostic ou à l'exécution d'un traitement ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre d'une importante refonte de l'exercice des professions de soins de santé opérée depuis 2014 par Madame Maggie DE BLOCK, Ministre de la Santé, le CNPP a confirmé dans son avis du 2 juin 2016 que la psychomotricité, au sens thérapeutique du terme, n'est pas une profession à part entière, mais une compétence complémentaire obtenue suite à une formation de base en kinésithérapie, en ergothérapie, en logopédie ou en orthoptie ; -----

CONSIDERANT que l'art de la psychomotricité thérapeutique est donc exclusivement réservé aux détenteurs d'un diplôme obtenu dans l'un de ces quatre cursus sous peine de pratique illégale de l'art médical ; -----

CONSIDERANT que dès lors, seuls les actes pédagogiques restent permis aux détenteurs d'un diplôme de psychomotricien ; -----

CONSIDERANT qu'il ressort clairement par la comparaison des grilles avec d'autres sections telles que la kinésithérapie, l'ergothérapie et la logopédie que le contenu de cette formation se

distingue par son approche spécifique de la psychomotricité dans toute sa dimension relationnelle ; -----

CONSIDERANT que l'absence d'une réglementation fédérale donnant l'accès et l'exercice de la profession de psychomotricien compromet l'accueil et la reconnaissance de l'équivalence du diplôme par d'autres pays membres de l'Union européenne, que ceci est une entrave au droit de tout citoyen européen de circuler librement et de travailler dans l'UE (Article 45 du Traité CEE, Directive 2004/38 et règlement 492/2011) ; -----

CONSIDERANT qu'il est, dès lors, impératif que les interventions du psychomotricien soient reconnues, en Belgique francophone, comme actes d'un professionnel de la santé, distincts d'autres praticiens de la santé ; -----

CONSIDERANT qu'il est également à rappeler que tant la Haute Ecole de la Province de Namur que 4 autres Hautes Ecoles et 2 Ecoles d'Enseignement supérieur de Promotion sociale ont été habilitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à organiser cette formation et à diplômer les étudiants ; -----

CONSIDERANT que cette habilitation a été accordée par Monsieur le Ministre MARCOURT pour la Fédération Wallonie-Bruxelles alors que Madame ONKELINX était Ministre fédérale en charge de la santé, sans s'assurer qu'il y ait une reconnaissance de l'Inami ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est le Pouvoir organisateur de la Haute Ecole de la Province de Namur (en co-organisation avec la Haute Ecole Albert Jacquard) et que, par conséquent, elle est concernée par cette situation ; -----

CONSIDERANT l'adoption d'une motion poursuivant les mêmes objectifs, par le Conseil provincial de la Province de Liège en date du 30/06/2016, et par le Conseil provincial de la Province de Hainaut en date du 29/09/2016. -----

VU l'avis remis par les Services Juridiques ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver la proposition de motion relative à la non-reconnaissance du Bachelier en Psychomotricité comme profession paramédicale, reprise en annexe. -----

Article 2 : De publier la présente sur le site internet de la Province de Namur et dans le Bulletin provincial. -----

Article 3 : Expédition de la présente sera adressée à : -----

Monsieur Ph. MAYSTADT, Président du Conseil d'Administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) ; -----

Monsieur J.-C. MARCOURT, Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur ; -----

Madame I. SIMONIS, Ministre ayant en charge l'Enseignement de Promotion Sociale. -----

Monsieur C. MICHEL, Premier Ministre fédéral, -----

Madame M. DE BLOCK, Ministre fédérale en charge de la santé, -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----

Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ; -----

Madame C. THIOUX, Directrice de la Catégorie Paramédicale de la HEPN ; -----

Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques – Cellule des Affaires Générales. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

PROPOSITION DE MOTION RELATIVE À LA NON-RECONNAISSANCE DU BACHELIER EN PSYCHOMOTRICITÉ COMME PROFESSION PARAMÉDICALE -----

Le Conseil national des professions paramédicales (CNPP) a rendu, le jeudi 2 juin 2016, un avis concernant la pratique de la thérapie psychomotrice confirmant officiellement le refus de reconnaître la profession de psychomotricien comme profession paramédicale. -----

Selon les dispositions légales relatives à l'exercice des professions de soins de santé, nul ne peut exercer une profession paramédicale s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministre compétent. La psychomotricité n'a jamais été une profession reconnue au sens thérapeutique du terme en Belgique. De même, les psychomotriciens n'ont jamais pu accomplir les prestations techniques et thérapeutiques liées à l'établissement d'un diagnostic ou à l'exécution d'un traitement suite au refus de l'agrément susmentionné aux diplômés de ce cursus, alors que la mise en place du Bachelier en Psychomotricité est pourtant autorisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

Dans le cadre d'une importante refonte de l'exercice des professions de soins de santé opérée depuis 2014 par Madame Maggie DE BLOCK, Ministre de la Santé, le CNPP a confirmé dans son avis du 2 juin 2016 que la psychomotricité, au sens thérapeutique du terme, n'est pas une profession à part entière, mais une compétence complémentaire obtenue suite à une formation de base en kinésithérapie, en ergothérapie, en logopédie ou en orthoptie. -----

L'art de la psychomotricité thérapeutique est donc exclusivement réservé aux détenteurs d'un diplôme obtenu dans l'un de ces quatre cursus sous peine de pratique illégale de l'art médical.

Dès lors, seuls les actes pédagogiques restent permis aux détenteurs d'un diplôme de psychomotricien. Sont ainsi visés, les actes dispensés lors d'un cours d'éducation physique au sein d'une structure d'enseignement, de crèches et gardiennats, de maisons de quartiers ou de centres de loisir et d'animation. -----

Cette situation interpelle tout particulièrement le Conseil provincial de Namur, Pouvoir organisateur de la Haute Ecole de la Province de Namur (en co-organisation avec la Haute Ecole Albert Jacquart) -----

Le Conseil provincial regrette donc amèrement la prise de position unilatérale du CNPP qui pourrait entraîner le refus de Madame Maggie DE BLOCK, Ministre fédérale de la Santé, de considérer l'inscription de la profession de psychomotricien dans la liste des professions paramédicales. Une présence officielle du psychomotricien dans les instances du CNPP est souhaitable. Cela lui permettrait d'être associé aux réflexions aux côtés des autres professionnels de la santé et d'apporter ses compétences sur toutes matières à mettre en place pour garantir au patient des soins de qualité qui répondent à ses besoins, et faire valoir une autre vision de la psychomotricité que celle des kinés. -----

Le Conseil provincial de Namur est particulièrement sensible à la situation des diplômés et des étudiants qui suivent actuellement ce cursus et qui se retrouvent ainsi privés de toute perspective d'exercer leur profession dans un cadre thérapeutique. -----

Le Conseil provincial de Namur entend également rappeler que tant la Haute Ecole de la Province de Namur que 4 autres Hautes Écoles et 2 Écoles d'Enseignement supérieur de Promotion sociale ont été habilitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à organiser cette formation et à diplômer les étudiants. Cette habilitation a été accordée par Monsieur le Ministre MARCOURT pour la FWB alors que Madame ONKELINX était ministre fédérale en charge de la santé sans s'assurer qu'il y ait une reconnaissance de l'Inami. -----

Convaincu que la formation en Bachelier en psychomotricité répond à des besoins sociétaux réels, comme c'est le cas dans de nombreux pays européens qui ont inscrit la profession de psychomotricien dans la liste des professions paramédicales (Autriche, Allemagne, Danemark, Finlande, Italie, Luxembourg, Portugal et Suisse), le Conseil provincial de Namur entend également soutenir toutes les démarches entreprises afin que la profession de psychomotricien dispose d'un véritable statut juridique dans la liste de professions paramédicales reconnues. --

Le Forum Européen de la Psychomotricité associe, depuis 1996, des délégués de 20 associations partenaires de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Grand-Duché du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Autriche, du Portugal, de la Suisse, de la Suède, de la Slovaquie, de l'Espagne, de la République Tchèque et de l'Allemagne. Il donne de la psychomotricité la définition suivante : -----

" Basé sur une vision holistique de l'être humain, de l'unité du corps et de l'esprit, le terme Psychomotricité intègre les interactions cognitives, émotionnelles, symboliques et corporelles dans la capacité d'être et d'agir de l'individu dans un contexte psychosocial." Concrètement, le psychomotricien traite spécifiquement les troubles de la posture et du geste c'est-à-dire les troubles du mouvement ayant sens aux différents âges de la vie. Concrètement, le psychomotricien intervient pour ré-harmoniser les liens entre le corps, la pensée et les émotions. -----

Il est impératif que les interventions du psychomotricien soient reconnues, en Belgique francophone, comme actes d'un professionnel de la santé, distincts d'autres praticiens de la santé. -----

En effet, s'il prend en charge le patient en étroite collaboration avec d'autres intervenants comme les médecins, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les logopèdes, il est le seul professionnel de la santé à approfondir les multiples facettes de l'être humain, entité psychomotrice. -----

Les professionnels de la santé, qui ont été sollicités par les Hautes Écoles lors de la constitution de leur dossier d'ouverture, ont appuyé l'idée de créer ce nouveau professionnel de la santé. De plus, l'élaboration de ces dossiers a bénéficié du soutien de l'Institut Supérieur de Rééducation psychomotrice (ISRP) et, avec son accord, des travaux de la Fédération française des Psychomotriciens dans ses différentes démarches auprès du ministre français de la Santé. -----

Il ressort clairement par la comparaison des grilles avec d'autres sections telles que la kinésithérapie, l'ergothérapie et la logopédie que le contenu de cette formation se distingue par son approche spécifique de la psychomotricité dans toute sa dimension relationnelle. Psychomotricité, kinésithérapie et ergothérapie sont 3 professions bien spécifiques œuvrant côte à côte de façon complémentaire. La formation de bachelier en psychomotricité prépare le professionnel à l'exercice d'un métier bien identifié qui répond à des besoins sociétaux réels.

Les diplômés sont confrontés à une situation difficile quant à l'insertion professionnelle. Ils ne peuvent donc pas exercer la psychomotricité auprès de leurs patients au titre de psychomotricien paramédical après leurs trois ans de formation. Pourtant, chaque année, nombre d'étudiants s'engagent dans la formation avec un réel enthousiasme pour cette nouvelle formation. Le métier est par ailleurs, décrit par le FOREM et fait l'objet de nombreuses offres d'emploi chez nos voisins français. -----

L'absence d'une réglementation fédérale donnant l'accès et l'exercice de la profession de psychomotricien compromet l'accueil et la reconnaissance de l'équivalence du diplôme par d'autres pays membres de l'Union européenne, ceci est une entrave au droit de tout citoyen européen de circuler librement et de travailler dans l'UE (Article 45 du Traité CEE, Directive 2004/38 et règlement 492/2011). -----

Tous ces facteurs induisent une situation précaire autour des principaux acteurs de la psychomotricité en Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

D'après un rapport reçu de l'ARES, dans le cadre des discussions qui se sont notamment déroulées le 3 février 2016 en Inter Cabinets entre le pouvoir fédéral, les régions et les communautés, le dossier du bachelier en psychomotricité a été listé parmi les nouvelles professions de santé à discuter. Cependant, aucun agenda n'a encore été fixé. -----

Même en l'absence de remboursement INAMI, en Belgique, depuis janvier 2015, certaines mutuelles prennent en charge le remboursement de séances de psychomotricité prestées par les psychomotriciens, sous conditions spécifiques. -----

Enfin, il serait prioritaire qu'il puisse disposer d'un statut juridique défini. En effet, à l'heure actuelle, il est important de pouvoir combler ce « flou » juridique au niveau du droit à l'embauche et aussi, d'avoir la possibilité d'établir librement des contrats avec les crèches, les écoles d'enseignement spécialisé, les centres d'hébergement, les maisons de repos, les centres médicaux. -----

Conformément au courrier adressé par Monsieur le Ministre Jean-Claude MARCOURT aux Hautes Ecoles, les informant avoir invité « l'ARES à examiner l'opportunité de maintenir, dans ces conditions ces habilitations ou, à tout le moins, de transformer cette formation pour orienter vers un autre domaine d'études », le Conseil provincial de Namur, soucieux de l'intérêt des étudiants, demande que l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur et les Ministres ayant en charge l'Enseignement supérieur et de Promotion sociale analysent, en urgence, toutes les possibilités qui peuvent être proposées aux étudiants, notamment par la mise en place de passerelles vers d'autres filières d'études. -----

Le Conseil provincial demande par ailleurs au Gouvernement Fédéral de désigner au CNPP un psychomotricien pour qu'il puisse faire valoir l'avis de la corporation. La Province de Namur s'associe aux organisations représentatives communautaires des étudiants et à l'Union Professionnelle Belge des Psychomotriciens Francophones afin que le titre de psychomotricien soit reconnu en tant que profession paramédicale à part entière. -----

La présente motion sera adressée : -----

- à Monsieur Philippe MAYSTADT, Président du Conseil d'Administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ; -----

- à Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur ;

- à Madame Isabelle SIMONIS, Ministre ayant en charge l'Enseignement de Promotion Sociale. -----

- à Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre fédéral, -----

- à Madame Maggie DE BLOCK, ministre fédérale en charge de la santé, -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Affaire n°208/16 : Règlement et procédures d'intervention relatifs à l'alcool et autres drogues au travail. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. FONTAINE, Ph. BULTOT, Mme ROBERT-DECLERCQ et M. FONTAINE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; -----

ATTENDU que tout employeur est tenu de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; -----

ATTENDU que la consommation d'alcool et de drogues au travail ou le travail sous influence est un facteur mettant en péril la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs ; -----

ATTENDU que la mise en place d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les entreprises et les administrations est de nature à réduire l'absentéisme au travail et à améliorer la productivité ; -----

VU le procès-verbal du comité de concertation du 23 septembre 2016 ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement de prévention de l'alcool et autres drogues au travail repris en annexe est inséré au statut organique des agents provinciaux et en constitue l'annexe 13. -----

Article 2 : La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au bulletin provincial. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Règlement et procédures d'intervention relatifs à l'alcool et autres drogues au travail -----

Préambule : -----

Tout employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. -----

La consommation au travail ainsi que le travail sous l'emprise de l'alcool ou de drogues sont des facteurs qui peuvent mettre en péril le bien-être des travailleurs et sont de nature à exercer une influence négative sur leur entourage. -----

Une stratégie de prévention doit donc être mise en place. -----

L'objectif principal de la démarche est de prévenir les risques avant de réprimer les dysfonctionnements professionnels qui pourraient en résulter. -----

Outre les procédures établies, diverses actions de sensibilisation et d'information seront réalisées et un réseau d'aide pour les personnes désireuses de se faire épauler mis sur pied. ---

Article 1^{er} : Le présent règlement s'applique aux agents provinciaux statutaires et contractuels ainsi qu'aux personnes assimilées telles que les stagiaires. -----

Article 2 : Il est interdit de se présenter sur les lieux de travail en manifestant des signes avérés d'imprégnation alcoolique ou de consommation de drogue. Une démarche titubante, l'haleine alcoolisée, la tenue de propos incohérents, l'agressivité, des vomissements, des tremblements, une somnolence... peuvent constituer des signes laissant présumer d'un tel état.

Article 3. -----

§1. La consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail et leurs dépendances (dont notamment les ateliers, chantiers, bureaux, véhicules, parkings...) tels que définis dans la loi sur le bien-être au travail est uniquement autorisée dans les limites et aux conditions cumulatives suivantes : -----

À l'occasion d'évènements particuliers, tels que la mise à la pension, le mariage, la naissance d'un enfant... -----

Des boissons non alcoolisées et de la nourriture doivent également être disponibles à cette occasion ; -----

Les alcools forts tels que spiritueux ne sont pas autorisés ; -----

Le travailleur qui organise l'activité doit obtenir l'accord écrit et préalable du responsable de service qui en avise l'Inspecteur général de son secteur ; -----

L'activité est limitée au temps de midi ou à la fin de la journée de travail ; -----

Les agents qui occupent un poste de sécurité tel que défini dans la loi sur le bien-être et les agents en contact avec le public ne peuvent consommer des boissons alcoolisées qu'au terme de leur journée de travail. -----

Ces activités ne peuvent perturber le bon fonctionnement du service et doivent être gérées par tous en « bon père de famille ».

§2. L'introduction, la détention, la consommation et la vente de produits stupéfiants sont totalement prosrites sur les lieux de travail et dépendances. -----

Procédure générale de constatation de faits relatifs à l'imprégnation alcoolique ou la consommation de drogues -----

Article 4. -----

§1. Lorsqu'un agent présente des signes avérés d'imprégnation alcoolique ou de consommation de drogues, tels que mentionnés à l'article 2, qui ont provoqué ou pourraient entraîner des dysfonctionnements dans ses tâches professionnelles, le fonctionnaire du plus haut niveau hiérarchique présent au service constate ces faits, si possible, en compagnie d'un témoin et les objective dans un rapport écrit et motivé. -----

A l'occasion du premier constat, le responsable de service établit le rapport précité et conserve ce document au sein du service. -----

Ce rapport sera contresigné pour réception par l'agent qui en conservera une copie. Il disposera de 5 jours ouvrables pour éventuellement compléter celui-ci de ses commentaires.

Si un second constat est effectué dans les 6 mois, le responsable de service applique la même procédure et transmet copie du rapport au directeur du service de Gestion des Ressources Humaines qui le conserve dans le dossier de l'agent. -----

Si, dans les 6 mois suivants, de tels faits sont à nouveau observés, un nouveau rapport de constat est transmis au directeur du service de Gestion des Ressources Humaines qui, en fonction de la situation et de la gravité des faits constatés, peut instruire une procédure disciplinaire à l'encontre du travailleur. -----

§2. D'autre part, selon la gravité présumée de l'imprégnation alcoolique ou de la consommation de drogues et des activités de l'agent, le supérieur hiérarchique peut prendre une mesure d'écartement temporaire du poste de travail, et ce, sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire. -----

Pour assurer le retour de l'agent, il sera fait appel à un de ses proches ou à un taxi, les frais éventuellement engagés étant à sa charge. -----

En cas de nécessité, il pourra également être fait appel aux services de secours. -----

§3. Lorsque l'agent aura récupéré son état normal, le responsable de service programmera un entretien avec lui et lui rappellera la procédure et les limites réglementaires en la matière.

§4. A chaque étape de la procédure, le responsable de service informe l'agent des possibilités d'accompagnement psycho-médico-social mises en place au sein de la Province conformément à la politique générale en matière de prévention relative à la consommation de drogues et d'alcool au travail. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°193/16 : Mesures destinées à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. CARLIER, VAN POELVOORDE, Mme ABSIL, MM. VAN POELVOORDE, TORY, FOURNAUX, VAN POELVOORDE, DEPAS et Mme ABSIL interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU l'article 23, 10° de la Constitution qui assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ; -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; -----

VU la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; -----

VU la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ; -----

VU la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ; -----

VU la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; -----

VU la directive 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ; -----

CONSIDERANT que le dumping social peut se définir comme toute pratique consistant, pour un Etat ou une entreprise, à violer, à contourner ou à dégrader, de façon plus ou moins délibérée, le droit social en vigueur, qu'il soit national, communautaire ou international, afin d'en tirer un avantage économique, notamment en termes de compétitivité ; -----

CONSIDERANT que les marchés publics sont un important vecteur du développement économique et qu'il est primordial, dans un contexte de relance économique pour la Wallonie, de pouvoir lutter efficacement contre le dumping social ; -----

VU le groupe de travail mis en place par la Province de Namur, le Bureau économique de la Province et l'INASEP ; -----

VU la note de synthèse réalisée par ce groupe de travail et faisant partie intégrante de la présente délibération ; -----

CONSIDERANT les mesures y préconisées dont notamment un acte d'engagement du pouvoir adjudicateur et un projet de déclaration sur l'honneur destinée aux soumissionnaires (à joindre dans les cahiers des charges) et faisant également partie intégrante de la présente délibération ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 15 septembre 2016 ; -----

VU l'avis de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est pris connaissance de la circulaire du 18 décembre 2015 et de la boîte à outils publiée le 20 avril 2016 sur le site du SPW. -----

Article 2 : Il est pris connaissance du groupe de travail mis en place Province/BEP/INASEP ainsi que du travail effectué par celui-ci dans la note jointe en annexe. -----

Article 3 : Il est décidé d'approuver l'analyse, marché par marché, de la pertinence d'intégrer ou non des clauses visant à lutter contre le dumping social et tenant compte : -----

Du type de marché (travaux, fournitures, services), -----

Du type de procédure (PNSP-PNAP- AO-ADJ), -----

Du montant du marché, -----

De la publicité qui est donnée au marché. -----

Article 4 : Il est décidé d'approuver l'acte d'engagement du pouvoir adjudicateur ci-annexé (à joindre dans les cahiers des charges) et faisant partie intégrante de la présente délibération. ---

Article 5 : Il est décidé d'approuver la déclaration sur l'honneur ci-annexée et destinée aux soumissionnaires de tous nouveaux marchés à lancer. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°199/16 : INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics - Représentation provinciale aux Assemblées Générales - Remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. FONTAINE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----

VU l'article 16 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014, en vertu duquel le Conseil Provincial désigne cinq mandataires parmi ses membres, proportionnellement à la composition dudit Conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil pour la représenter à l'Assemblée Générale d'INASEP ; -----

VU l'article 1^{er} de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

VU l'article 1^{er} de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n°61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Laloux Frédéric, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province ; -----

VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n°44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc Gennart en remplacement de Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n°67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc Delire en remplacement de Monsieur Richard Fournaux représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

CONSIDÉRANT QUE Madame Maryse Robert-Declercq souhaite démissionner de son mandat en tant que représentante provinciale auprès de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Maryse Robert-Declercq à l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour la durée restant à courir sur la législature en cours ; -----

VU le rapport du collège provincial du 29 septembre 2016 ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1 : Désigne en qualité de représentant Monsieur Yvan PETIT Conseiller provincial (PS) de la province à l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en remplacement de Madame Maryse Robert-Declercq (PS). -----

Article 2 : Cette désignation est valable pour la durée restant à courir sur la législature en cours.

Article 3 : Une expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Au Service Technique Provincial ; -----

Au Président de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

Au Directeur général de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

Au représentant désigné. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°203/16 : Service de la Culture-Centre de documentation en arts - Donation par André Clip, d'un Fonds d'archives consacré à l'art contemporain - Pacte adjoint. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU le mail du 27 juin 2016 de Monsieur André CLIP, collectionneur et grand amateur d'art, souhaitant faire don à la Province de documentations constituées d'informations relatives au travail et à la vie d'artistes et de créateurs contemporains, ce fonds devant être intégré dans le Centre de Documentation en Art de la Province de Namur afin d'être mis à disposition des étudiants et chercheurs ; -----

CONSIDERANT QUE le fonds d'archives comprend approximativement cinquante mille documents, notamment des coupures de presse concernant les artistes et les expositions, de biographies, d'invitations, de catalogues de galeries, d'illustrations.... ; -----

QUE le centre de documentation s'étant spécialisé en arts des XXe et XXIe siècle et plus précisément en arts plastiques et en cinéma, ce fonds apporterait un intérêt et une réelle valeur ajoutée au centre de documentation ; -----

VU la donation manuelle de ce fonds d'archives réalisée le 28 septembre 2016 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 06 octobre 2016 d'une part, de prendre acte de la donation manuelle du fonds d'archives appartenant à Monsieur André Clip, domicilié, Avenue du Québec, 66 à 1330 Rixensart, réalisée ce 28 septembre 2016, en faveur de la Province et d'autre part, d'approuver le pacte adjoint ci-joint prouvant cette donation manuelle et mentionnant l'affectation de ce fonds d'archives au Centre de documentation en Art de la Province ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

Article 1^{er} : Il est pris acte de la donation manuelle du fonds d'archives appartenant à Monsieur André Clip, domicilié, Avenue du Québec, 66 à 1330 Rixensart, réalisée le 28 septembre 2016, en faveur de la Province. -----

Article 2 : Est approuvé le document ci-joint prouvant et mentionnant l'affectation de ce fonds d'archives au Centre de documentation en Art de la Province. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°207/16 : Intercommunale "BEP - CREMATORIUM" : Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX et Monsieur Lionel NAOME ; -----

VU sa résolution du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP - CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Madame Stéphanie THORON ; -----

VU sa résolution du 22 janvier 2016 proposant la candidature de Madame Valérie LECOMTE comme candidate au conseil d'administration de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ; -----

VU le mail daté du 25 janvier 2016 de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ informant la Province de Namur de son souhait de mettre fin à son mandat de représentante à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM ; -----

QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD et de l'article 13 des statuts de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », il convient donc de désigner un nouveau représentant provincial au sein du même groupe (PS), en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 19 octobre 2016 ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Monsieur Paul LAMBOTTE (PS) est désigné(e) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS). -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ainsi qu'au représentant désigné. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°209/16 : CHEVETOGNE - Renforcement de la digue du troisième étang et création d'un sentier PMR - CE2016/4 - CSC - Estimation : 144.994,30 euros TVAC. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, l'article 26, § 2, 1° d) ; -----

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; --

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, l'article 2 §1 3° ; -----

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, l'article 5, § 2 ; -

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L3211-3 relatif à la publicité de l'Administration ; -----

Considérant le cahier spécial des charges N° CE2016/4 relatif au marché "Renforcement de la digue du troisième étang et création d'un sentier PMR" établi par le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL ; -----

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.830,00 € hors TVA ou 144.994,30 €, 21% TVA comprise ; -----

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ; -----

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget provincial de 2016 à l'article 760039/27201/000 ; -----

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2016;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2016 ; -----

Où le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°CE2016/4 et le montant estimé du marché "Renforcement de la digue du troisième étang et création d'un sentier PMR", établis par le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.830,00 € hors TVA ou 144.994,30 €, 21% TVA comprise. -----

ARTICLE 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché. -----

ARTICLE 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national. -----

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget provincial de 2016 à l'article 760039/27201/000. -----

ARTICLE 5 : De s'engager, vu qu'un dossier de subvention sera remis auprès du Commissariat Général au Tourisme pour la réalisation des travaux, à : -----

Maintenir l'affectation touristique du Domaine pour une durée d'au moins 15 ans ; -----

Entretenir en bon père de famille l'infrastructure subventionnée. -----

ARTICLE 6 : De charger le Service Technique Provincial des formalités et de la mise en procédure négociée directe avec publicité des travaux et à l'ouverture des offres. -----

Namur, le 28 octobre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que les procès-verbaux des réunions des 23 septembre et 21 octobre 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune observation sont adoptés. -----

La séance est levée à 11 H 30. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 28 octobre 2016.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 novembre 2016

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président